



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-050

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2019-05-02-001 - ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE
DES SERVICES DE LA DDFIP POUR LES PONTS NATURELS 2019 (1 page) Page 3

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2019-05-02-002 - ARRÊTÉ N°92/2019 du 2 mai 2019 constatant la présomption de
vacance d'un bien sur le territoire de la commune de ARCON (2 pages) Page 5

42-2019-05-03-001 - Régate de Cordelle 2019 (3 pages) Page 8

42-2019-04-30-004 - Slalom automobile du Roannais sur la piste de karting du Coteau des
11 et 12 mai 2019 (4 pages) Page 12

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2019-05-02-001

ARRETE RELATIF A LA FERMETURE
EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DDFIP
POUR LES PONTS NATURELS 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

BP 20502

11 rue Mi-Carême

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°18-61 du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

Arrête :

Article 1^{er} – L'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire sera fermé au public les vendredis 31 mai et 16 août 2019.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 2 mai 2019

Le Directeur départemental des finances publiques

Joaquin CESTER



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-02-002

ARRÊTÉ N°92/2019 du 2 mai 2019
constatant la présomption de vacance d'un bien
sur le territoire de la commune de ARCON



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Affaire suivie par : Arlette Peyre
E-mail : pref-control-legalite@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 60

ARRETE N°92/2019 du 2 mai 2019 constatant la présomption de vacance d'un bien sur le territoire de la commune de ARCON

Le Préfet de la Loire

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;

VU le code civil et notamment son article 713 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3ème alinéa de l'article L 1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques le 19 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°137 du 24 mai 2018 fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire le 28 mai 2018 ;

VU le certificat en date du 29 avril 2019 par lequel le maire de la commune de ARCON atteste de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 6 décembre 2018 pour une durée de six mois ;

VU l'attestation en date du 29 avril 2019 par laquelle le maire de la commune de ARCON certifie qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien cadastré section B n°929 sur le territoire de la commune pendant la période d'affichage de l'arrêté du 24 mai 2018 susvisé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien cadastré section B n°929 sur la commune de ARCON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est présumé vacant et sans maître le bien ci-après désigné :

Nom commune	Section cadastrale	N° plan
ARCON	B	929

Article 2 : La commune de ARCON peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de ARCON aux endroits réservés à cet effet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03), soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Roanne et le maire de ARCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du Département.

Saint Etienne, le 2 mai 2019

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Gérard LACROIX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-03-001

Régate de Cordelle 2019

Autorisation compétition de régates à Cordelle

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Montbrison, le 3 mai 2019

Affaire suivie par : Murielle Decelle
Tél. : 04.77.96.37.32
Fax : 04.77.96.11.01
courriel : murielle.decelle@loire.gouv.fr

ARRETÉ N° 120/2019

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE NAUTIQUE INTITULEE «CHAMPIONNAT DE LIGUE AURA JEUNES» LE 12 MAI 2019 SUR LA LOIRE A CORDELLE (LOIRE)

Le préfet de la Loire

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le code des transports et notamment le règlement général de la police de la navigation intérieure codifié en sa partie réglementaire, 4ème Partie, Livre II, Titre IV ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-764 du 28 août 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Roanne et de ses abords ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-13 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;
- VU la demande déposée le 7 mars 2019 sur la plateforme informatique des épreuves sportives de la Loire, par laquelle M. Eric Debruyker, responsable de l'organisation de la manifestation auprès du Comité Départemental d'Aviron dont le siège social est situé lieu-dit "Les Rivières" 42123 Cordelle, sollicite l'autorisation d'organiser une régata à l'aviron sur la Loire à Cordelle, du pont situé entre Cordelle et Bully et 1000 mètres en amont de celui-ci, le dimanche 12 mai 2019 ;
- VU la convention du 28 mars 2019 entre EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et le Comité Départemental d'Aviron de la Loire (annexe 1) ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Eric Debruyker, responsable de l'organisation de la manifestation auprès du Comité Départemental d'Aviron, est autorisé à organiser **une compétition de régata à l'aviron sur la Loire à Cordelle, le dimanche 12 mai 2019, de 8 h 30 et 18 heures environ**, conformément au règlement joint au dossier et au plan ci-annexé (annexe 2).

Article 2 : Le Comité Départemental d'Aviron est entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation.

En outre, il sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Après la manifestation, tous les aménagements provisoires de signalisation, notamment les lignes d'eau et les bouées, devront être enlevés du plan d'eau avant le **12 mai 2019 à 24 h** et le site domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritux).

Les droits des tiers sont et demeureront réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine public fluvial.

Article 3 : Sécurité

Les règlements techniques et de sécurité prescrits par la fédération française d'aviron délégataire devront être strictement respectés.

M. Eric Debruyker, responsable de l'organisation de la manifestation auprès du Comité Départemental d'Aviron, devra être présent pendant toute la durée de cette manifestation, ou à défaut une personne nommément désignée par lui. Il devra être joignable en permanence tout au long de la manifestation (Tél 06.46.76.26.64).

Sur l'eau, la sécurité et la surveillance seront assurées par 7 bateaux à moteur du club qui suivront le déroulement de la manifestation. Le détail de l'organisation est le suivant :

- 4 bateaux moteurs assurant la sécurité des rameurs tout au long du parcours
- 1 bateau de sécurité sur la zone d'échauffement
- 2 bateaux de sécurité sur la zone d'arrivée

Tous les bateaux sont en relation radio par talkie-walkie et sont munis d'une trousse de secours d'urgence avec une couverture de survie.

A terre, un médecin (Dr Jonathan Chambost) sera installé à l'arrivée avec les sauveteurs-secouristes de la Croix Blanche. L'organisateur informera le SAMU et le centre hospitalier du déroulement de la manifestation et devra prévoir sur place du matériel d'oxygène.

Article 4 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 5 : Compte tenu des risques de navigation, la manifestation ne pourra pas avoir lieu si le débit de la Loire est supérieur à 80 m3.

En cas de crue, le niveau et le débit de la Loire à l'aval du barrage de Villerest sont susceptibles de varier fortement. Ainsi, l'organisateur pourra s'informer de la situation hydrologique du fleuve et des variations de débits liées à l'exploitation du barrage de Villerest auprès de BRL-EDF (contacts mentionnés sur l'annexe 1).

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crues, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont également accessibles par Internet : <https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85.

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.

L'organisateur devra respecter les prescriptions du décret du 4 mai 1983 approuvant le « règlement d'eau du barrage de Villerest » et les recommandations du " règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest " du 28 août 2014.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme le Maire de Dancé,
- M. le Maire de Cordelle,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires de la Loire,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Président de l'Etablissement Public Loire,
- le Responsable du Pôle Production du Groupe d'Exploitation Hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF,
- M. Eric Debruyker, responsable de l'organisation au Comité Départemental d'Aviron de la Loire

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-04-30-004

Slalom automobile du Roannais sur la piste de karting du
Coteau des 11 et 12 mai 2019

arrêté d'autorisation de manifestation sportive

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 30 avril 2019

Bureau de la Réglementation
et des Libertés publiques

Affaire suivie par : Jean-Luc MALLET
Tél : 04 77 96 37 19
Fax : 04 77 96 11 01
Courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

**ARRETE N° 118/2019 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE
DENOMMEE « SLALOM AUTOMOBILE DU ROANNAIS »
SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE DU COTEAU
LES SAMEDI 11 MAI ET DIMANCHE 12 MAI 2019**

Le Préfet de la Loire

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 271/2018 du 26 juillet 2018 portant homologation de la piste de karting du Coteau,
- VU la demande présentée le 8 mars 2019 par M. Michel SALMON, Président de l'Association Sportive Karting Le Coteau (organisateur technique), par délégation de M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive du Val d'Allier (organisateur administratif), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019, une épreuve de « slalom automobile », sur le circuit de karting sur la commune du Coteau, sis 48 quai Général Leclerc.
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,
- VU l'attestation d'assurance établie le 5 mars 2019 par la compagnie Maillard Assurances de Calais,
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé -CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00

COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 25 avril 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-13 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier (organisateur administratif) est autorisé à organiser en collaboration avec l'Association Sportive de Karting du Coteau (organisateur technique), une épreuve de « slalom automobile » sur le circuit de karting situé sur la commune du Coteau, sis 48 quai Général Leclerc, les samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2019.

Cette épreuve se déroulera sur la piste de karting du Coteau, homologuée le 26 juillet 2018 par arrêté n° 271/2018 pour une durée de 4 ans, et conformément au règlement particulier joint en annexe.

ARTICLE 2 : La piste devra être aménagée et devra comporter tous dispositifs de protection. Elle sera entièrement cernée de barrières.

La zone réservée aux spectateurs, délimitée en surplomb de la piste d'une main courante tubulaire sera renforcée d'un grillage. Le public devra impérativement se situer derrière les barrières durant toutes les épreuves.

Les installations de toute nature existantes, ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

ARTICLE 3 : Une ambulance de la société Aleco Ambulance Taxi Thomas et son équipage sera présente pendant toute la durée de la manifestation à proximité du circuit. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence – Samu à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service. Un médecin du CHU de Clermont-Ferrand (le Dr Christine Lespiaucq) sera présent sur les lieux.

ARTICLE 4 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagés les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prévoir la participation d'un nombre suffisant de commissaires de piste (liste en annexe) dont le responsable sera le directeur de course, pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Ils devront disposer de 10 extincteurs pour feux d'hydrocarbures et être formés à leur utilisation. Par ailleurs, quatre extincteurs devront être placés dans le parc coureur.

Les concurrents ne devront pas retourner prendre du carburant, même en cas de départs répétés, suite à des interruptions de course.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront s'assurer sous leur entière responsabilité de la sécurité externe de l'épreuve :

- Le dégagement des voies prévues pour toute évacuation d'urgence ;
- La sécurité du public pendant toute la durée des essais et de la manifestation ;
- La canalisation des véhicules des spectateurs à la fin de la manifestation :

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la démonstration, s'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin de la course avec le 18. Toutefois, pour avoir une meilleure réception, il est conseillé d'appeler d'un poste fixe plutôt que d'un téléphone portable.

Monsieur Michel SALMON, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 98 25 37 38).

Il devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite de la piste et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il transmettra, avant le départ de la course, une attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

ARTICLE 7 : Un responsable de la sécurité devra être désigné par les organisateurs. Il lui appartiendra de faire stopper la démonstration pour tout accident survenant sur le circuit.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant des précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

L'organisateur devra disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par la fédération sportive. L'utilisateur des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

A ce titre, les valeurs admises de l'émergence qui pourrait être engendrée par l'activité seront calculées à partir de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels A (dB A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF En décibels A
1 minute < T < 5 minutes	5
5 minutes < T < 20 minutes	4
20 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
T > 8 heures	0

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le Préfet, le Sous-Préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 12 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire de Le Coteau
- Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier
- M. Michel SALMON, Président de l'Association Sportive Karting Le Coteau

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO